



## Fiche thématique Protection des animaux n° 4.3

### Détenir les cailles (*Coturnix japonica*) conformément à leurs besoins

#### Champ d'application et but de la fiche thématique

Il existe une grande diversité d'espèces de cailles dans le monde entier. La présente fiche thématique se réfère, hormis quelques rares exceptions précisées, aux cailles du Japon (*Coturnix japonica*). Bien que celles-ci soient domestiquées depuis longtemps, elles sont classées dans la catégorie des animaux sauvages dans l'ordonnance sur la protection des animaux.

Les cailles sauvages sont des oiseaux migrateurs et vivent en groupes qui peuvent prendre de grandes proportions au moment de la migration. Elles nichent au sol et restent de préférence à couvert. Leur répertoire comportemental inclut le grattage, le picorage, les bains de sable et le soin du plumage. L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) fixe les exigences légales relatives à la détention de cailles à l'annexe 2, tableau 2, chiffre 29. Les articles généraux doivent également être impérativement respectés. La présente fiche thématique explique et précise les prescriptions légales définies dans l'ordonnance. Il est important de noter que ces prescriptions légales s'appliquent à l'ensemble des détentions de cailles, quel que soit leur but d'utilisation.

#### Dimensions de l'enclos

##### Surface minimale et hauteur de l'enclos

Les dimensions indiquées dans l'ordonnance sur la protection des animaux sont toujours des dimensions minimales. Pour le bien-être des animaux, il est recommandé de leur offrir davantage de place dans la mesure du possible. Les cailles doivent être détenues par groupes d'au moins 2 individus. La surface minimale de l'enclos doit s'élever à 5000 cm<sup>2</sup>, aussi bien pour les jeunes que pour les animaux adultes (ann. 2, tab. 2, ch. 29, OPAn). Dès l'âge de 6 semaines, le nombre de cailles autorisé sur cette surface minimale est limité à 6. Cette surface doit être augmentée d'au moins 450 cm<sup>2</sup> pour chaque individu adulte supplémentaire.

Le nombre maximal de jeunes cailles pouvant être détenues sur la surface minimale dépend de leur âge :

- De la date d'éclosion au 14<sup>e</sup> jour de vie, chaque animal doit disposer d'une surface minimale de 100 cm<sup>2</sup>. Le nombre maximum de jeunes cailles est donc limité à 50 sur la surface minimale de 5000 cm<sup>2</sup>.
- Pour les cailles âgées de 15 à 41 jours, chaque animal doit disposer d'une surface minimale de 300 cm<sup>2</sup>. Pour cette tranche d'âge, le nombre de jeunes cailles autorisé sur la surface minimale est donc limité à 16.

Les mêmes dimensions et informations s'appliquent aux cailles peintes de Chine. Pour les autres espèces de cailles, les dimensions définies aux chiffres 31 et 32 du tableau 2 de l'annexe 2 OPAn doivent être utilisées.

Afin que les oiseaux puissent se comporter conformément à leur nature et à leurs besoins, la hauteur sur toute la surface minimale doit s'élever à 50 cm au moins. Cette exigence s'applique aussi aux enclos destinés aux poussins.

## **Surfaces surélevées**

Pour que les surfaces surélevées puissent être comptabilisées dans la surface minimale, au moins 50 cm doivent être libres au-dessus du niveau surélevé. Si les surfaces surélevées sont situées à plus de 50 cm au-dessus du sol, des dispositifs tels que des rampes doivent être installés pour que les cailles puissent facilement y accéder.

## **Sol et litière**

Au cours de leurs deux premières semaines de vie, les poussins peuvent être détenus sur un sol grillagé. Un maillage de 10 mm x 10 mm maximum est recommandé. Le sol grillagé doit cependant être en partie recouvert d'un matériau non glissant pour les animaux, sur lequel de la nourriture peut être distribuée. Cet aménagement permet aux poussins de trouver facilement la nourriture. À partir de la 3<sup>e</sup> semaine de vie, le grillage ne doit pas recouvrir plus de la moitié des surfaces où la hauteur minimale de 50 cm est atteinte. Un maillage de 12 mm x 12 mm est recommandée pour les cailles du Japon adultes. Au moins la moitié de la surface totale doit être recouverte d'une litière appropriée, par ex. des balles de céréales ou de la sciure de bois. La surface totale inclut également les surfaces ne disposant pas de la hauteur minimale de 50 cm, par exemple les cachettes et les nids. La litière doit produire le moins de poussière possible et rester sèche, meuble et propre pour répondre aux besoins des cailles.

## **Équipements**

### **Nids**

Les cailles nichent au sol et n'ont pas un comportement de nidification marqué. Elles déposent leurs œufs dans de petits creux en privilégiant des emplacements où elles peuvent se camoufler avec leurs œufs-ci. Les enclos doivent offrir aux cailles pondeuses la possibilité de pondre dans un nid ou une cachette sans être dérangées. Les nids doivent avoir au moins une hauteur de 16 cm et une aire de 20 x 20 cm. Ils doivent être partiellement couverts et pourvus d'une litière dont le matériau est approprié.

### **Cachettes**

Les cailles sauvages vivent principalement au sol et privilégient les lieux où leur plumage leur permet de bien se camoufler, comme les buissons ou les taillis. Pour que les cailles puissent se cacher au besoin, les enclos doivent être pourvus d'autant de cachettes que possible de manière à que les oiseaux puissent tous se retirer en même temps. Les aires de retraite peuvent être créées par différents moyens, par exemple avec des abris, des arbustes, des branches, des caisses, etc.

### **Bain de poussière**

Pour leur comportement de confort, les cailles aiment prendre de manière fréquente des bains de poussière (bains de sable). À partir de la 2<sup>e</sup> semaine de vie, l'enclos doit donc présenter des possibilités de prendre un bain de poussière. Il est par exemple possible de mettre à disposition des animaux une caisse avec de la terre sèche, du sable ou du matériau de litière adapté au bain (par ex. des balles d'épeautre). Les copeaux, les écorces et la paille ne sont pas adaptés aux bains de poussière.

## **Nourriture et eau**

Les cailles doivent en permanence avoir accès à de l'eau et doivent également recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant (art. 4 OPAn). Afin de garantir le respect de cette exigence, les enclos doivent être pourvus de suffisamment de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement. Pour les groupes de plus de 10 animaux, chaque enclos doit disposer d'au moins 2 dispositifs d'alimentation et 2 dispositifs d'abreuvement. De plus, du sable (grit) convenant à son absorption par les cailles doit être mis à disposition (ann. 2, tab. 2, ch. 29).

## Éclairage et climat

Il est interdit de détenir en permanence les cailles sous un éclairage ou dans l'obscurité. Dans les enclos éclairés entièrement ou partiellement avec de la lumière artificielle, il faut respecter approximativement le rythme circadien des cailles dans le milieu naturel. Une phase de pénombre graduelle est obligatoire entre la phase de lumière et la phase d'obscurité. Une détention à la lumière du jour est préférable à une détention à la lumière artificielle. L'intensité et la qualité de l'éclairage doivent être adaptées pour être équivalentes aux conditions lumineuses dans le milieu naturel des cailles (art. 4 de l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages). Une intensité d'éclairage de 15 lux permet d'atteindre ces conditions. Il convient également de veiller à ce que la lumière des lampes sélectionnées ne soit pas perçue comme papillotante par les animaux.

La charge en poussière dans les locaux d'hébergement des cailles doit être maintenue aussi basse que possible en veillant à une bonne aération et à un nettoyage régulier. Les cailles du Japon domestiquées doivent être protégées des températures extrêmes, de l'humidité et du vent.

## Proportion de mâles et de femelles

Dans les groupes reproducteurs, il est difficile de détenir plusieurs mâles en raison de la survenue d'agressions avec risque de blessure. Il est recommandé de prévoir 5 à 7 femelles par mâle. Les animaux blessés doivent être retirés de l'enclos et soignés d'une manière adaptée à leur état ou être mis à mort (art. 5, al. 2, OPAn). Les informations relatives à la mise à mort correcte d'animaux isolés figurent dans la Fiche thématique Protection des animaux n° 16.1 « Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles ».

## Détention à titre professionnel et formation

Les établissements détenant plus de 50 cailles adultes sont considérés comme des unités d'élevage à titre professionnel selon l'ordonnance sur la protection des animaux et doivent donc disposer d'une autorisation (art. 90, al. 1 et 3 let. c, OPAn). La personne qui assume la garde des animaux doit avoir suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP) (art. 85, al. 2, OPAn). Seuls les gardiens et gardiennes d'animaux avec CFC ainsi que les aviculteurs et avicultrices disposant d'une maîtrise fédérale sont exemptés de cette obligation. Les personnes disposant d'une formation agricole doivent suivre la formation FSIFP.

## Abattage

Selon l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), les cailles d'élevage sont considérées comme des volailles domestiques. Les abattages occasionnels de volaille domestique peuvent être effectués en dehors des abattoirs autorisés (art. 9, al. 2, let. b, OAbCV). Par abattage occasionnel, on entend l'abattage de moins de 10 animaux de volaille domestique par semaine et une production annuelle de 1000 kg au maximum (art. 3, let. m, OAbCV). L'abattage de plusieurs animaux doit être effectué dans des abattoirs autorisés (art. 9, al. 1, OAbCV). Les animaux doivent impérativement être étourdis avant leur abattage (art. 178 OPAn). Les articles généraux relatifs à l'hygiène et à la manière de traiter les animaux doivent également être appliqués. Par ailleurs, seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés. Par compétentes, on entend les personnes qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux (art. 177, al. 1 et 1<sup>bis</sup>).

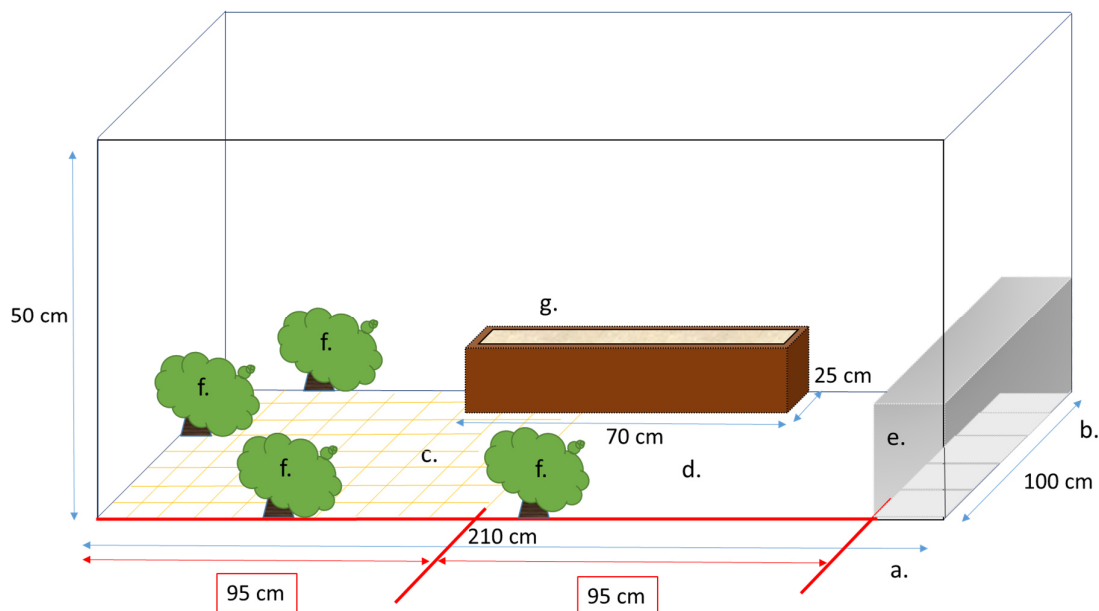
## Exigences minimales pour les différentes catégories d'âge

	Poussins jusqu'à 14 jours	Poussins de 14 à 41 jours	Cailles à partir de 41 jours
Surface minimale de l'enclos	5000 cm <sup>2</sup>	5000 cm <sup>2</sup>	5000 cm <sup>2</sup>
Hauteur minimale	50 cm	50 cm	50 cm
Nombre max. d'animaux/surface minimale	50	16	6
Sol grillagé	100 %	max. 50 % *	max. 50 % *
Litière	0 %	min. 50 % **	min. 50 % **
Cachettes	oui	oui	oui
Bain de poussière (bain de sable)	non	oui	oui
Nids	non	non	oui ***

\* La part grillagée du sol de l'enclos ne doit pas excéder 50 % de la surface totale où la hauteur minimale de 50 cm est atteinte.

\*\* Au moins 50 % de la surface totale, qui inclut également les surfaces où la hauteur minimale de 50 cm n'est pas atteinte, doit être recouverte de litière.

\*\*\* Les enclos doivent offrir aux cailles pondeuses la possibilité de pondre sans être dérangées dans un nid ou une cachette pourvus de litière appropriée.



<b>a./b.</b>	Surface totale	Longueur × largeur, y compris les nids et les cachettes, sauf surface surélevée
<b>c.</b>	Surface grillagée	La part grillagée du sol de l'enclos où la hauteur minimale de 50 cm est atteinte ne doit pas excéder 50 % de la surface totale.
<b>d.</b>	Surface recouverte de litière	La moitié au moins de la surface totale (a. × b.) doit être recouverte de litière.
<b>e.</b>	Nids	Les nids doivent avoir au moins une hauteur de 16 cm et une aire de 20 × 20 cm. Ils doivent également être partiellement couverts et pourvus d'une litière dont le matériau est approprié.
<b>f.</b>	Cachettes	Les enclos doivent disposer de cachettes et de possibilités de retrait en nombre suffisant.
<b>g.</b>	Surfaces surélevées	Elles peuvent être comptabilisées dans la surface minimale ou la surface de détention si elles présentent au moins 50 cm d'espace libre au-dessus d'elles.

#### Exemple de calcul : densité d'occupation pour l'exemple représenté

Surfaces	Calcul
Surface totale	$210 \text{ cm} \times 100 \text{ cm} = 21\,000 \text{ cm}^2$
Surface du niveau surélevé	$25 \text{ cm} \times 70 \text{ cm} = 1\,750 \text{ cm}^2$
Retrait de la surface surélevée de la surface totale	$21\,000 \text{ cm}^2 - 1\,750 \text{ cm}^2 = 19\,250 \text{ cm}^2$

Les surfaces surélevées ne peuvent pas être comptabilisées dans cet exemple, car elles ne disposent pas d'un espace libre de 50 cm au-dessus d'elles.

Surfaces	Calcul
Surface minimale	$5\,000 \text{ cm}^2$ Pour 6 cailles adultes max.
Surface pour chaque caille supplémentaire	$450 \text{ cm}^2$
Densité d'occupation	$19\,250 \text{ cm}^2 - 5\,000 \text{ cm}^2 = 14\,250 \text{ cm}^2$ $14\,250 \text{ cm}^2 : 450 \text{ cm}^2 = 31,6$ $6 + 32 = 38$

Sur la surface totale considérée, le nombre de cailles adultes autorisé est limité à 38.

## Législation :

### Art. 4 OPAn Alimentation

1. Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.
2. Les animaux doivent pouvoir exprimer le comportement d'occupation propre à l'espèce en relation avec la prise de nourriture.

### Art. 90 OPAn Établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel

1. Les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel doivent disposer d'une autorisation.
3. Sont exclus du champ d'application des établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel:
  - c. les établissements détenant des cailles de l'espèce *Coturnix japonica*, pour autant que le seuil de 50 cailles adultes détenues ne soit pas dépassé.

### Art. 177 OPAn Conditions posées aux personnes qui mettent à mort ou abattent des animaux

1. Seules des personnes compétentes en la matière sont autorisées à mettre à mort des vertébrés et des décapodes marcheurs.
- 1bis. Par compétentes, on entend les personnes qui ont eu la possibilité d'acquérir sous la direction et la surveillance d'un spécialiste les connaissances et l'expérience pratique nécessaires à la mise à mort d'un animal et qui mettent régulièrement à mort des animaux.

### Annexe 2, tableau 2, ch. 29

Enclos pour oiseaux	Pour des groupes jusqu'à n animaux				Par animal en plus <sup>19)</sup>		Intérieur	Exigences particulières	
	Nombre Enclos exté-Volières <sup>20)</sup> rieur			Volume	Enclos exté-Volières <sup>20)</sup> rieur				
Espèces animales	(n)	Surface <sup>21)</sup> m <sup>2</sup>	Surface <sup>21)</sup> m <sup>2</sup>	Volume m <sup>3</sup>	Surface m <sup>2</sup>	Surface m <sup>2</sup>	Surface m <sup>2</sup>		
29 Cailles <i>Coturnix japonica</i>	h)	6	–	0,5	0,25	–	0,045	–	19) 22) 23) 27)

19) Les animaux doivent être détenus par groupes d'au moins deux individus

22) Du sable convenant à son absorption par des oiseaux doit être mis à disposition.

23) Pour les jeunes cailles du Japon (de l'espèce *Coturnix Japonica*), prévoir la surface suivante par animal: jusqu'à 14 jours inclus: 100 cm<sup>2</sup>; jusqu'à 41 jours inclus: 300 cm<sup>2</sup>. Au cours des deux premières semaines de vie, les poussins peuvent être détenus sur un sol entièrement grillagé, à condition que celui-ci soit en partie recouvert d'un matériau non glissant pour les animaux, sur lequel de la nourriture peut être distribuée.

27) À partir de la 3<sup>e</sup> semaine de vie, la part grillagée du sol de l'enclos où la hauteur minimale est atteinte ne doit pas excéder 50 % de la surface. Au moins la moitié de la surface totale doit être recouverte d'une litière appropriée (p. ex. balles de céréales, sciure de bois). L'enclos doit présenter des possibilités de prendre un bain de poussière, suffisamment de cachettes, et, pour les cailles pondueuses, la possibilité de pondre dans un nid ou une cachette sans être dérangées. Les nids doivent avoir au moins une hauteur de 16 cm et une aire de 20 x 20 cm. Ils doivent être partiellement couverts et pourvus d'une litière dont le matériau est approprié. Pour les groupes de plus de 10 cailles, il faut prévoir au moins 2 équipements d'alimentation et d'abreuvement par enclos.

### Art. 4 de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages Éclairage

1. Il est interdit de détenir les animaux en permanence sous un éclairage ou dans l'obscurité.
2. Dans les enclos éclairés entièrement ou partiellement avec de la lumière artificielle, il faut respecter approximativement le rythme circadien de l'espèce animale dans le milieu naturel. L'intensité et la qualité de l'éclairage doivent être adaptées pour être équivalentes aux conditions lumineuses dans le milieu naturel. La phase lumineuse doit être précédée et suivie d'une phase de pénombre graduelle.

### Art. 3 OAbCV Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

m. abattage occasionnel: l'abattage de moins de 10 animaux de volaille domestique, lapins domestiques ou oiseaux coureurs par semaine et une production annuelle de 1000 kg au maximum.

### Art. 11 OAbCV Lieu de l'abattage

1. Le bétail de boucherie, la volaille domestique, les lapins domestiques, le gibier d'élevage et les oiseaux coureurs doivent être abattus dans des abattoirs autorisés.
2. Sont admis en dehors des abattoirs autorisés:
  - b. les abattages occasionnels de volaille domestique, de lapins domestiques et d'oiseaux coureurs.